

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 février 2012 de M. Alberto Velasco et M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio, renvoyé en commission le 21 février 2012, intitulé: «Renvoi direct en commission des projets de délibérations».

Rapport de M^{me} Mireille Luiset.

La commission a siégé en dates des 4 avril et 25 avril 2012 sous la présidence de M^{me} Alexandra Rys, les notes de séances ont été prises par M. Léonard Jeannet-Micheli que la commission remercie vivement.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est amendé comme suit:

«Article 87 bis Renvoi direct en commission d'un projet de délibération (nouveau)

»¹ Le projet de délibération est inscrit à l'ordre du jour de la première session qui suit sa réception.

»² Le projet de délibération est renvoyé en commission sans débat.

»³ Le bureau, après consultation des chefs et cheffes de groupe, décide de la commission à laquelle le projet de délibération est envoyé.

»⁴ Toutefois, un conseiller municipal peut proposer la discussion immédiate du projet de délibération. Sa proposition est mise aux voix sans débat.»

Exposé des motifs

La proposition qui est soumise à l'étude consiste à ce que les projets de délibération soient envoyés en commission pour étude sans débat préalable au sein du Conseil municipal ni vote de celui-ci, sauf de discussion immédiate du projet.

Séance du 4 avril 2012

La présidente corrige une erreur de terminologie dans le projet de délibération PRD-32, précisant que le Conseil administratif émet des propositions et non des projets de délibération.

Un commissaire estime que cela soulagerait l'ordre du jour d'accélérer certaines procédures et en ce point, se déclare plutôt favorable au projet de délibération PRD-32.

Un commissaire déclare qu'il reste cette obligation de voter le renvoi en commission, il pense que le seul point intéressant est l'alinéa 4 du projet de délibération, et propose de n'en garder que ce point en ajout en tant qu'alinéa 3 à l'article 87.

La présidente déclare qu'à la lecture attentive du projet de délibération PRD-32, elle constate que cela ne correspond pas aux déclarations entendues lors d'entretiens avec un des auteurs. Elle se demande si ce n'est pas l'alinéa 2 de l'article 87 qu'il faudrait modifier.

Une discussion générale a lieu, examinant le but visé par le projet de délibération PRD-32 et au sujet de la rédaction de l'alinéa 4. Des suggestions furent quant à la formulation la plus adaptée. La présidente demande si les commissaires souhaitent rédiger un nouvel alinéa (découlant de la discussion au sujet du projet de délibération PRD-7) ou s'ils décident d'attendre d'avoir auditionné les rédacteurs du projet de délibération. En fin de compte, il est décidé qu'une audition d'un des auteurs du projet de délibération PRD-32 est souhaitable afin d'avoir plus de précisions quant aux buts visés.

Un commissaire déclare que l'intérêt est de renvoyer les projets de délibération en commission, on ne pourrait voter en plénière un projet d'arrêté. Si on accepte la discussion immédiate, on se tire une balle dans le pied.

Un commissaire estime qu'il ne faut pas traiter différemment les propositions relatives au règlement et qu'il s'y oppose.

Un commissaire suggère un vote indicatif afin de connaître l'orientation de la commission quant à l'idée de traiter différemment les propositions de modification du règlement.

La présidente lance ce vote indicatif sur le fond.

La commission est favorable à l'idée de traiter différemment les propositions de modification du règlement avec 8 oui (1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve, 3 S) contre 4 non (2 LR, 2 EàG).

La présidente demande aux commissaires de réfléchir à la formulation de l'alinéa concernant ce traitement différencié.

Séance du 25 avril 2012

Audition de M. Velasco expliquant les motifs du projet de délibération PRD-32

A maintes reprises, il a pu constater qu'un renvoi direct en commission permettrait de gagner du temps, c'est suite à ce constat qu'il a lancé cette motion.

Un commissaire demande des précisions quant à la possibilité de discussion immédiate ou renvoi en commission. Il relève que M. Velasco se base sur les réglementations du Grand Conseil et trouve que c'est une proposition intéressante car susceptible de faire gagner du temps.

Réponse. Il s'agit de ne modifier que la procédure par défaut, ce qui laisse la possibilité, selon les cas, de voter un objet en plénière, le débat sur le siège reste possible. Le bureau se réunissant avant la plénière pour étudier l'ordre du jour, il pense que c'est l'organe compétent pour désigner la commission dans laquelle un objet doit être renvoyé.

Le commissaire aimerait savoir si, après la décision du bureau, un conseiller municipal peut émettre un avis contraire permettant ainsi de voter la discussion immédiate en plénière.

Réponse. Oui, il est envisageable de laisser la possibilité à un conseiller de défendre sa position s'il désire une discussion immédiate.

Le commissaire pense que la dernière proposition de M. Velasco peut engendrer des débats préliminaires complexes, les conseillers opposés à une discussion immédiate ayant aussi le droit de défendre leur point de vue.

Question d'une commissaire: «Qu'en est-il de la question de majorité ou non?» (bureau et chefs de groupe) elle informe M. Velasco que des discussions ont eu lieu en commission quant au consensus nécessaire à la décision de renvoi des objets en commission. Elle se demande si la motion donne la possibilité aux conseillers municipaux de ne pas suivre les décisions du bureau.

Elle demande à M. Velasco s'il accepterait une modification de sa motion demandant un vote à l'unanimité du bureau et des chefs de groupes.

Réponse. Je ne suis pas opposé à ce qu'une majorité se dégage bien qu'il n'est pas souhaitable à mon avis d'user d'une formule instaurant un droit de veto. En plénière, ce devrait être aux groupes de se mettre d'accord. Lors des caucus, les chefs de groupes consultent leur groupe et ensuite proposent au bureau, les commissions auxquelles ils souhaitent que soient renvoyés les objets et, sauf si le membre d'un groupe se montre indiscipliné, il ne devrait pas y avoir de demandes contraires à celles du bureau.

Un commissaire demande quelle est l'obligation, selon la loi sur l'administration des communes, de vote en plénière des renvois en commissions.

La présidente répond qu'il s'avère que le règlement des communes oblige à la mise aux votes, mais qu'un débat préalable au Conseil municipal n'est pas imposé.

M. Velasco informe que, selon le responsable des communes, le Grand Conseil peut déléguer ses différents pouvoirs, mais que le Conseil municipal n'a pas cette possibilité. Il confirme les précisions apportées par la présidente.

Question d'une commissaire: «Pourquoi différencier les projets de délibération et les motions, dans le projet de délibération PRD-32?»

M. Velasco répond qu'il s'agit d'une erreur que la commission peut corriger en demandant le même traitement des deux objets.

Un commissaire démontre que la loi sur l'administration des communes n'impose pas le vote obligatoire au Conseil municipal quant aux renvois directs, puisque les pétitions sont renvoyées en commission sans débat. Il souhaiterait reformuler la motion pour permettre au Conseil municipal de ne pas respecter nécessairement les choix du bureau et des chefs de groupe.

La présidente rappelle que la décision finale, sur le choix d'une commission, appartient au Conseil municipal. Elle indique ne pas penser que les communes aient la possibilité de renvoyer un objet en commission, sans vote préalable du Conseil municipal, le Service de surveillance des communes a récemment imposé ce vote qui n'était pas obligatoire pour certains objets. Les pétitions ne soulèvent, en principe, pas de débats, c'est certainement pour cette raison que le Service de surveillance des communes tolère le renvoi direct. Le travail en commission, pour les pétitions, se limite à décider du classement ou de la transmission au Conseil administratif.

Le commissaire trouve que le projet de délibération PRD-32 est peu explicite quant à cette possibilité du Conseil municipal. Il s'interroge quant au fait que les indépendants soient écartés (hormis la possibilité de demander un débat lors des plénières) du choix de la commission à laquelle l'objet est renvoyé, si cette décision ne dépend que du bureau et des chefs de groupe. Dans la motion, la discus-

sion immédiate n'exclut pas absolument le renvoi en commission en aboutissement de la discussion.

La présidente rappelle que la plénière est souveraine et peut, après une discussion immédiate, décider un renvoi en commission, bien que la logique tendrait à exclure cette possibilité.

Un commissaire est favorable à l'unanimité qui limite les risques de tensions entre minorités et la majorité. Pour lui, l'article 87 est pertinent et bien rédigé car instituant une procédure opportune.

Un commissaire demande à M. Velasco ce qu'il pense de la réflexion de son préopinant, qui ne trouve pas pertinente la proposition faite par le projet de délibération PRD-32, du fait que la possibilité de renvoi direct existe déjà.

La présidente déclare que, du fait que les groupes demandent toujours un débat sur les objets qu'ils ont déposés, il est rare d'obtenir l'unanimité nécessaire à un renvoi direct malgré le fait que le bureau en ait fait la demande.

M. Velasco indique avoir questionné M. Tanquerel au sujet de la possibilité qu'aurait ou non le Conseil municipal de déléguer son pouvoir. Il attend une réponse précise qui ne devrait tarder.

Un commissaire précise que les différents objets visés par le projet de M. Velasco ne sont qu'au stade d'ébauches, principalement lorsqu'il s'agit de modification du règlement, au moment de décider d'un renvoi direct, et demandent un vrai travail en commission pour que le Conseil municipal puisse statuer en toute connaissance de cause sur ces objets. Il est plus sceptique sur le sujet du renvoi direct des motions.

Un commissaire demande s'il y a eu des cas de projets de délibérations qui n'ont pas été renvoyés en commission récemment. Il précise que le fait que le projet de délibération PRD-32 ne concerne pas les motions peut s'expliquer par la possibilité de débat en urgence.

Il pense, au sujet de l'alinéa 4 du projet de délibération PRD-32, qu'il décrit une exigence légale de la loi sur l'administration des communes et qu'une discussion sur le fond ne s'impose pas.

M. Velasco souligne que sa proposition n'exclut pas la possibilité de débat immédiat, comme détaillé précédemment.

La présidente libère M. Velasco puis ouvre la discussion sur le projet de délibération PRD-32.

La présidente récapitule les questions à régler par la commission.

1. Est-ce que la décision de renvoi direct doit se prendre à la majorité du bureau et des chefs de groupe?

2. Est-ce que la possibilité de renvoi direct doit concerner tous les objets ou non?

Question annexe: Est-ce que les modifications du règlement devraient être traitées différemment des autres objets?

Une commissaire pense qu'il s'agit d'une intention de donner un signal fort pour faire bouger les choses de la part de M. Velasco. La simple modification de l'article 87 ne lui semble pas correspondre à cette volonté. Elle demande que le renvoi direct s'applique nettement aux objets liés à la fonction délibérative, mais pas à la fonction consultative. Elle se positionne en faveur de la majorité au bureau et pour les chefs de groupe.

La présidente demande à la commissaire de quel article elle parle dans le début de son intervention.

La commissaire répond qu'elle souhaite savoir s'il est possible d'intégrer le renvoi direct à la suite de l'objet en question, c'est-à-dire aux articles 130 et suivants, au lieu d'un article traitant du renvoi direct en général.

La présidente répond que c'est possible, tout comme le fait de préciser les objets soumis au renvoi direct à l'intérieur de l'article 87. Elle suggère à la commissaire de trouver une formulation pour son amendement afin de pouvoir le soumettre au vote par la suite.

Une commissaire demande la reformulation de l'alinéa 4 du projet de délibération PRD-32 car il lui paraît confus.

Un commissaire, s'exprimant au nom de son groupe, soutient le projet de délibération PRD-32 mais demande la reformulation de l'alinéa 3 de ce projet de délibération afin d'indiquer clairement quelles sont les entités invitées à voter le renvoi direct, ainsi que le niveau de consensus nécessaire pour procéder à ce renvoi. Il approuve l'alinéa 4 tel que rédigé, mais précise que, si un conseiller municipal peut proposer la discussion immédiate, cette proposition doit être mise aux voix directement sans discussion préliminaire.

Un commissaire suggère d'appliquer la proposition à toutes les fonctions délibératives.

Une commissaire ne souhaite pas élargir le champ du projet de délibération PRD-32 aux motions, car elle est pour un traitement différencié des motions et des projets de délibération.

Une commissaire propose de reformuler le projet de délibération PRD-32 en intégrant à l'alinéa 3 le contenu de l'alinéa 4.

La présidente note cette proposition qui sera mise au vote.

Un commissaire demande des précisions sur les alinéas du projet de délibération PRD-32 et aimerait savoir à quel moment peut être proposée la discussion immédiate lors d'une session du Conseil municipal.

La présidente répond que c'est au moment du vote sur le renvoi immédiat et rappelle que la loi sur l'administration des communes exige un vote au sujet du renvoi immédiat des objets en commission.

Un commissaire indique que la systématique légale différencie clairement les objets (motions et projets de délibération) et ne voit pas la nécessité de changer.

Suite à cette intervention, la présidente demande que l'alinéa 1 du projet de délibération PRD-32 soit rédigé de manière à préciser que seuls sont visés les objets relevant de la compétence délibérative.

Le commissaire fait remarquer que l'alinéa 4 du projet de délibération PRD-32 répète l'article 87 actuel et propose de le supprimer.

Une commissaire relève les différences (vote de validation, demande de discussion par un conseiller...) et elle s'oppose à la suppression de l'article 87.

La présidente propose de fusionner l'article 87 actuel et l'article 87 bis du projet de délibération PRD-32 afin de proposer un article 87 modifié ayant la teneur suivante:

Art. 87 (*nouveau*)

¹ Tout objet relevant des compétences délibératives au sens de l'article 50 est renvoyé dans une commission sans débat.

² Le bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.

³ Le Conseil municipal doit voter le renvoi en commission.

⁴ Toutefois, un conseiller municipal peut proposer la discussion immédiate de l'objet. Sa proposition est mise aux voix sans débat.

Une commissaire aimerait savoir quelle est la différence entre la demande d'ouverture d'une discussion et la proposition de discussion immédiate.

La présidente répond que la discussion immédiate est le débat relatif à l'objet en question et que la demande d'ouverture d'une discussion est relative à la question de savoir si l'objet doit être renvoyé directement à une commission, et dans l'affirmative, à laquelle.

Un commissaire se rallie à la proposition de la présidente, soit l'article 87 (nouveau).

Un commissaire demande si la formulation actuelle exige la décision majoritaire au bureau quant aux renvois directs.

La présidente lui répond par l'affirmative.

Une commissaire souhaite compléter l'alinéa 4, tel que formulé par la présidente, par l'ajout en fin, de: «[...] (pour un vote sur le siège, un refus, ou le renvoi dans une autre commission que celle proposée).»

La présidente propose de passer au vote au sujet du projet de délibération PRD-32, et précise qu'il est question, en premier lieu, de se positionner sur l'idée de reformuler le projet de délibération PRD-32 pour qu'il concerne un article 87 (nouveau), avant de voter sur cet article 87 (nouveau). La présidente rappelle que la nouvelle formulation du projet de délibération PRD-32 serait donc le nouvel article 87 suivant:

Art. 87 (*nouveau*)

¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est renvoyé en commission sans débat.

² Le bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.

³ Le Conseil municipal doit voter le renvoi en commission.

⁴ Toutefois, un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion (aboutissant à un vote sur le siège ou à un renvoi en commission). Sa proposition est mise aux voix sans débats.

Le vote relatif à l'idée de reformuler le projet de délibération PRD-32 est accepté à l'unanimité (1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 LR, 2 Ve, 3 S, 2 EàG).

La présidente passe au vote du projet de délibération PRD-32 tel que reformulé ci-dessus, alinéa par alinéa.

L'alinéa 1 est accepté à l'unanimité (1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 LR, 2 Ve, 3 S, 2 EàG).

L'alinéa 2 est accepté à l'unanimité (1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 LR, 2 Ve, 3 S, 2 EàG).

Avant le vote de l'alinéa 3, un commissaire demande que soit ajouté «sans débat» à cet alinéa.

Une commissaire n'est pas d'accord avec cet amendement.

La présidente soumet au vote l'ajout «sans débat» à l'alinéa 3 du projet de délibération PRD-32.

L'ajout est accepté par 10 oui (1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 LR, 3 S, 2 EàG) contre 2 non (2 Ve).

L'alinéa 3 accepté par les commissaires est rédigé de la manière suivante:

³Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission.

S'ensuit une discussion générale sur l'alinéa 4, La présidente reformule alors l'alinéa 3, afin qu'il comporte les considérations incluses jusqu'à présent dans l'alinéa 4. Un nouvel alinéa 3 est proposé au vote avec la teneur suivante:

³Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.

L'alinéa 3 est accepté à l'unanimité (1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 LR, 2 Ve, 3 S, 2 EàG).

La présidente réprecise la teneur du nouvel article 87 tel que proposé dans le projet de délibération PRD-32 avant de le soumettre au vote final.

Art. 87 (*nouveau*)

¹Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est renvoyé en commission sans débat.

²Le bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.

³Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.

Le projet de délibération PRD-32, ainsi amendé, est accepté à la majorité de la commission par 11 oui (1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 2 Ve, 3 S, 2 EàG) et 1 abstention (LR).